



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice : **33**

Présents : **20**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **26**

Date de la convocation : **15/09/2025**

Date d'affichage : **16/09/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 22 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD – Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER - Francis LAPRADE – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Kathia PIETTE	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Julie LEPLAIDEUR	à	Geoffrey PECAUD

ABSENTS :

Liliane LOURADOUR – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé qu'indépendamment des indemnités de fonction et de la prise en charge des frais de mission, le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) prévoit en son article L2123-19 la faculté, pour le conseil municipal, d'allouer, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité au maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

N° 2025/09/22-02

FIXATION DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

L'indemnité pour frais de représentation du maire peut être soit accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, soit votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestation culturelle ou sportive, participation à un congrès ...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Le caractère nécessairement aléatoire et imprévisible des dépenses précitées rendant difficile d'application la possibilité de voter au cas par cas l'indemnité, et l'identification précise au moment de l'élaboration du budget primitif des dépenses relatives à l'exercice en cours revêtant un intérêt certain du point de vue de la gestion des finances de la commune, il est proposé au conseil municipal de voter, pour allocation au maire pour frais de représentation au titre de l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales, une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 24.000 €, pouvant être versée mensuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'allouer à Madame le Maire, pour frais de représentation, une indemnité unique globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 24 000 €. Cette indemnité lui sera versée mensuellement, à raison de 2 000 €,

DIT que la dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'article 6536 de la section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 18 POUR – 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.